

adopté

## SÉNAT

le 18 mai 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Il sera procédé, sous les noms respectifs de Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de Code de la voirie routière, à la codification des textes de nature législative concernant ces matières, par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

**Voir les numéros :**

**Sénat : 170 et 193 (1971-1972).**

Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

## Art. 2.

Il sera procédé, dans les conditions et dans les limites déterminées à l'article premier, sous les noms de Code de l'urbanisme et de Code de la construction et de l'habitation, à une refonte de la codification qui a été effectuée, en exécution de la loi n° 53-508 du 23 mai 1953, sous le nom de Code de l'urbanisme et de l'habitation et qui a reçu force de loi en vertu de la loi n° 58-346 du 3 avril 1958.

Cette refonte comportera, le cas échéant, l'incorporation, dans l'un ou l'autre des nouveaux codes visés à l'alinéa précédent selon leur matière respective, des textes de nature législative ayant modifié ou complété le Code de l'urbanisme et de l'habitation sans s'y référer expressément.

## Art. 3.

Il sera procédé, dans les conditions et dans les limites déterminées à l'article premier à une refonte de la codification de textes de nature législative à laquelle l'article 28 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 a donné le nom de Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Cette refonte comportera, le cas échéant, l'incorporation dans le code susmentionné des textes de nature législative l'ayant modifié ou complété sans s'y référer.

#### Art. 4.

Il sera procédé, tous les ans, dans les mêmes conditions et limites, à l'incorporation dans les codes établis en vertu de l'article premier des textes de nature législative modifiant ou complétant ces codes sans s'y référer expressément.

La même procédure de revision périodique sera applicable aux codes visés aux articles 2 et 3, ainsi qu'à la partie législative du Code de la route.

#### Art. 5.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment l'article 3 de la loi n° 53-508 du 23 mai 1953.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1972.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*